



Délibération n°236-2015 du 18 Décembre 2015 portant modification de la délibération n°465-2013 du 06 Septembre 2013 établissant la liste des Etats assurant une protection suffisante de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 18 Décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Et conformément aux dispositions de l'article 43 de la Loi 09-08 qui attribuent à la Commission le pouvoir d'établir la liste des Etats reconnus comme assurant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, a décidé ce qui suit :

Article 1

Sous réserve de notifier à la CNDP, suivant le régime approprié, tout transfert de données à caractère personnel vers l'étranger, et suite à l'examen des législations nationales et dispositifs internes respectifs mis en place en matière de protection des données à caractère personnel, la Commission considère que les pays suivants offrent un niveau de protection suffisant et conforme aux exigences de la législation marocaine relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :



Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Article 2

Tout amendement de la liste susmentionnée fera l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Fait à Rabat, le 18/12/2015

Le Président

Said Ihrai

2